

INSPECTOUT : INSPECTEUR AGRÉÉ ET THERMOGRAPHE CERTIFIÉ ITC

CONVENTION DE SERVICE D'INSPECTION OU VÉRIFICATION PAR THERMOGRAPHIE

1. PARTIES

SERVICE D'INSPECTION INSPECTOUT Référence #:

480, 9e Ave Contrecoeur J0L 1C0

Représenté par André Raymond

INSPECTEUR AGRÉÉ ASHI et AIBQ

THERMOGRAPHE CERTIFIÉ ITC

EN INVESTIGATIONS DU BÂTIMENT (Ci-après désigné LE CLIENT)

Ci-après désigné l'inspecteur André Raymond

MEMBRE ANIEB, Association nationale d'inspecteur et expert en bâtiment

Assurance erreur et omission

Email: _____

Téléphone : _____

TÉLÉPHONE : 450 587-5184

2. OBJET DU CONTRAT

Les services de L'INSPECTEUR sont retenus par LE CLIENT pour exécuter une inspection localisée par image thermographique (THERMOGRAPHIE).

3. GENRE D'INSPECTION

A) INSPECTION LOCALISÉE POUR DÉTECTION DE PROBLÈME POTENTIEL OU VÉRIFICATION DE TRAVAUX OU POUR ACCÈS A LA MAINTENANCE :

Inspection incluant les problèmes mineurs détectés lors de l'inspection si demandé par le client.

Honoraires : 150.00\$ heure sur les lieux et à l'extérieur pour montage du rapport ou à la pièce dont le prix est négocié avant le début de l'inspection

Le client accepte l'inspection localisée:

Initiales du client

Le client refuse l'inspection localisée:

Initiales du client

Dans l'affirmative, l'annexe A devra aussi être signé.

4. EMPLACEMENT DE L'IMMEUBLE À INSPECTER

Rue : _____

Ville : _____

5. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES SERVICES

5.1 DATE ET HEURE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'immeuble sera exécuté le : _____ à _____ h _____

Page 1 sur 4	À l'usage exclusif INSPECTOUT Service d'inspection Inspectout	Inspecteur	Client 1	Client 2
--------------	--	------------	----------	----------

INSPECTOUT : INSPECTEUR AGRÉÉ ET THERMOGRAPHE CERTIFIÉ ITC

5.2 RÉDACTION DU RAPPORT D'INSPECTION

L'INSPECTEUR disposera d'un délai de 3 jours suivant l'examen visuel de L'IMMEUBLE pour rédiger le rapport d'inspection

LE CLIENT s'engage face à L'INSPECTEUR à ne prendre aucune décision concernant L'IMMEUBLE avant la remise dudit rapport écrit d'inspection, sa lecture attentive et la tenue au besoin d'un entretien avec L'INSPECTEUR, en vue de s'assurer de sa parfaite compréhension dudit rapport.

(Veuillez noter que le rapport d'inspection a préséance sur toutes discussions verbales lors de l'inspection).

Initiales du client

5.3 CONTENU DE L'INSPECTION

L'inspection comprend une (1) visite de L'IMMEUBLE et la rédaction d'un (1) rapport d'inspection.

5.4 OBJETS ET LIMITE DE L'INSPECTION VISUELLE

1. L'inspection consiste en un examen de certains éléments décrits à l'avance de L'IMMEUBLE.
2. Cet examen est attentif mais sommaire, et a pour but de donner au CLIENT les informations nécessaires à une meilleure connaissance de l'état des **éléments énoncés**, tel que constaté au moment de l'inspection.
3. Les coûts mentionnés à la table des coûts unitaires annexée au rapport d'inspection, le cas échéant, peuvent varier selon les régions et sont approximatifs. De plus, ces coûts ne constituent pas une soumission et devront être vérifiés par un entrepreneur licencié.

6. RESPECT DE LA NORME DE PRATIQUE EN THERMOGRAPHIE

1. L'inspection sera exécutée en conformité de la Norme de pratique en inspection en bâtiments de L'ACAIQ ou L'AIBQ ou L'OTPO ou autres, laquelle fait partie intégrante de la convention.
2. Les services professionnels prévus au présent contrat doivent être exécutés selon les règles de l'art par L'INSPECTEUR.
3. De plus, L'INSPECTEUR s'engage à agir en toute objectivité, avec prudence et diligence. À cet effet, L'INSPECTEUR déclare n'avoir aucun intérêt financier dans L'IMMEUBLE faisant l'objet de la présente inspection.

7. OBLIGATION DU CLIENT

FOURNIR DES INFORMATIONS

LE CLIENT s'engage à fournir tous les documents et toutes les informations qui sont nécessaires pour l'exécution des services de L'INSPECTEUR, notamment tout formulaire de déclaration du vendeur et tout document de garantie. LE CLIENT s'engage notamment à dénoncer à L'INSPECTEUR tout défaut, apparent ou non, et tout problème pouvant affecter l'intégrité et l'utilité de L'IMMEUBLE, qu'il connaît.

7.2 ATTESTATION D'EXÉCUTION D'UNE INSPECTION

LE CLIENT s'engage, dès la fin de l'inspection, à signer ou à faire signer par toute personne qu'il désignera afin d'accompagner L'INSPECTEUR au jour de son inspection, un formulaire intitulé Attestation d'exécution d'une inspection d'un immeuble.

7.3 HONORAIRES ET SERVICES ADDITIONNELS

En contrepartie des services professionnels prévus au présent contrat, LE CLIENT verse à L'INSPECTEUR les honoraires prévus à la fin de la présente convention, majorés des taxes applicables.

Page 2 sur 4	À l'usage exclusif INSPECTOUT Service d'inspection Inspectout	Inspecteur	Client 1	Client 2
--------------	--	------------	----------	----------

INSPECTOUT : INSPECTEUR AGRÉÉ ET THERMOGRAPHE CERTIFIÉ ITC

LE CLIENT versera les honoraires à L'INSPECTEUR à la date d'exécution de l'inspection prévu en 5.1

Il est entendu que l'ajout de services non prévu à la présente convention, tels une visite additionnelle des lieux, la rédaction d'un rapport additionnel ou un témoignage de L'INSPECTEUR à la cour à la demande du CLIENT, devra faire l'objet d'une entente préalable entre les parties, notamment quant aux honoraires supplémentaires que LE CLIENT devra assumer, selon le taux indiqué à la fin de la présente convention.

8. EXCLUSION DE GARANTIE ET LIMITE DE RESPONSABILITÉ

L'INSPECTEUR n'assume aucunement les risques reliés à une transaction immobilière. L'inspection effectuée selon les règles de l'art ne constitue aucune sorte de garantie ou d'assurance contre les réparations, améliorations, travaux passés, présents ou futurs effectués sur L'IMMEUBLE.

9. PROPRIÉTÉ ET TRANSMISSION DU RAPPORT D'INSPECTION

L'inspection, incluant la production du rapport écrit, est effectuée pour le compte du CLIENT. Conséquemment, L'INSPECTEUR ne pourra pas remettre à un tiers une copie du rapport d'inspection sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du CLIENT ou suivant l'ordre d'un tribunal.

Toutefois, L'INSPECTEUR reconnaît que le rapport d'inspection qu'il fournit au CLIENT en vertu du présent contrat deviendra la propriété exclusive du CLIENT et que celui-ci pourra être transmis par le CLIENT à toute personne mais ne pourra être utilisé par un tiers.

10. OBSERVANCE DES LOIS

L'INSPECTEUR doit se conformer à toutes les lois et à tous les règlements ou décrets applicables au genre de services qu'il rend.

11. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est soumis aux lois applicables dans la province de Québec.

12. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être considérée en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes lorsque cette exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure, c'est-à-dire, un événement extérieur aux parties, que celles-ci ne pouvaient prévoir, auquel elles ne pouvaient résister et qui a rendu absolument impossible l'exécution de l'obligation.

13. INTERPRÉTATION

Selon que le contexte le requerra, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa et tout mot au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa.

14. CONTINUATION OU ANNULATION

Lorsque la présente convention contient une disposition prohibée, toutes les autres dispositions demeurent en vigueur et continuent de lier les parties à moins que la disposition qui déroge aux lois applicables ne soit essentielle au bon fonctionnement de la convention ou à l'équilibre des prestations respectives des parties et qu'une interprétation compatible avec les lois applicables ne puisse corriger cette déficience, auquel cas la convention doit être déclarée nul *ab initio*.

Page 3 sur 4	À l'usage exclusif INSPECTOUT Service d'inspection Inspectout	Inspecteur	Client 1	Client 2
--------------	--	------------	----------	----------

